

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de THIONVILLE



Pouvoirs de police du maire. Arrêté de refus de transfert au président de l'EPCI

N° 2026/25

Le maire de la commune de Moyeuvre-Petite,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle le 23 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Moyeuvre-Petite est membre de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle ;

Considérant que la Communauté de Communes Pays Orne Moselle est compétente en matière d'habitat ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus, au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat ne seront pas transférés à M. le Président de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Thionville.

Fait à Moyeuvre-Petite, le 29 septembre 2026

Le Maire,
F. STIBLING :

